

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes originaires de l'ancienne République fédérale de Yougoslavie¹

du 23 juin 1999² (Etat le 19 septembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos)^{3,4}

arrête:

Art. 1⁵

Art. 2⁶ Gel des avoirs et trafic de fonds

¹ Les avoirs des personnes physiques mentionnées à l'annexe 2 sont gelés.

² Il est interdit de fournir des fonds aux personnes physiques mentionnées à l'al. 1, ou d'en mettre, directement ou indirectement, à leur disposition.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, pour des motifs humanitaires, autoriser le paiement d'avoirs visés par l'al. 1 ou 2.

Art. 3⁷

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. et b. ...⁸

c. *avoirs*: les biens en capital, y compris l'argent liquide, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les créances et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créance, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les cré-

RO 1999 2224

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2006 (RO 2006 3727).

² Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 juillet 1999

³ RS 946.231

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3961).

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 19 déc. 2001 (RO 2002 238).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2001 110).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 oct. 2000 (RO 2000 2589).

⁸ Abrogées par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2001 110).

dits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les accreditifs, les connaissements, les contrats d'assurance, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;

- d. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- e. ...⁹

Art. 5¹⁰

Art. 6¹¹ Déclarations obligatoires

¹ Les personnes physiques et les personnes morales telles que les banques, les institutions financières et les compagnies d'assurance qui détiennent ou gèrent des avoirs dont il y a lieu d'admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 2, al. 1, doivent les déclarer sans délai au SECO.

² Sur la déclaration doivent figurer le nom du bénéficiaire, ainsi que l'objet et le montant des avoirs gelés.

Art. 6a¹² Contrôles

¹ Le SECO procède aux contrôles.

² Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 7¹³ Dispositions pénales

¹ Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 2 sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

² Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 6 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

³ Le SECO est chargé de la poursuite et du jugement des infractions au sens des art. 9 et 10 de la loi sur les embargos; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

⁴ Les art. 11 et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2001 110).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 oct. 2000 (RO 2000 2589).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO 2001 110).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3961).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3961).

Art. 8 à 10¹⁴

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 instituant des mesures à l'encontre de l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie¹⁵ est abrogée.

Art. 11a¹⁶

Art. 12 Entrée en vigueur¹⁷

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 16 juillet 1999, à 12 heures.

² ...¹⁸

¹⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002 (RO **2002** 3961).

¹⁵ [RO **1998** 1845 2696, **1999** 1793]

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 oct. 2000 (RO **2000** 2589). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002 (RO **2002** 3961).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3961).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO **2001** 110). Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 2002 (RO **2002** 3961).

*Annexe 1*¹⁹

¹⁹ Abrogée par le ch. II de l'O du 19 déc. 2001 (RO **2002** 238).

Annexe 2²⁰
(art. 2, al. 1, et art. 6)

Milosevic, Slobodan	Ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, né à Pozarevac, République de Serbie, le 20 août 1941
Gajic-Milosevic, Milica	Belle-fille, née en 1970
Markovic, Mirjana	Epouse, née le 10 juillet 1942
Milosevic, Borislav	Frère, né en 1936
Milosevic, Marija	Fille, née en 1965
Milosevic, Marko	Fils, né le 2 juillet 1974
Milutinovic, Milan	Président de la Serbie, né à Belgrade, République de Serbie, le 19 décembre 1942
Ojdanic, Dragoljub	Ancien ministre de la défense, né à Ravni, République de Serbie, le 1 ^{er} juin 1941
Sainovic, Nikola	Ancien vice-Premier ministre, né à Bor, République de Serbie, le 7 décembre 1948
Stojilkovic, Vljako	Ancien ministre de l'intérieur, né à Mala Krsna, République de Serbie, en 1937
Mrksic, Mile	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Vrginmost, en Croatie, le 20 juillet 1947
Radic, Miroslav	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né le 1 ^{er} janvier 1961
Sljivancanin, Veselin	Mis en examen par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT-95-13a), né près de Zabljak, République du Monténégro, le 13 juin 1953

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 19 déc. 2001 (RO 2002 238).

*Annexe 3*²¹

²¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 10 oct. 2000 (RO **2000** 2589).